Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### La Cour Suprême entendue;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### **ORDONNE:**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup> : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Industrie, en abrégé DNI.

**ARTICLE 2 :** la Direction Nationale de l'Industrie a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale de développement dans le domaine de l'industrie et veiller à sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- collecter, traiter et diffuser les données relatives au secteur de l'industrie :
- réaliser des études et recherches en vue d'élaborer des stratégies appropriées et adéquates pour le secteur industriel;
- assurer la coordination du suivi des entreprises et projets industriels et le contrôle des engagements au titre de l'agrément au code des investissements ;
- développer la coopération industrielle ;
- contribuer à la valorisation des matières premières locales par les unités industrielles et au développement des filières ;
- contribuer au développement des pôles industriels ;
- contribuer à l'amélioration de la compétitivité du secteur industriel :
- assurer un appui technique et technologique aux unités industrielles.

**ARTICLE 3 :** la Direction Nationale de l'Industrie est dirigée par un Directeur National, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Industrie.

**ARTICLE 5 :** La présente ordonnance abroge la Loi n°82-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries.

**ARTICLE 6 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances, <u>Lassine BOUARE</u>

-----

ORDONNANCE N°2012-016/P-RM DU 19 MARS 2012 PORTANT CREATION DE L'AGENCE MALIENNE DE NORMALISATION ET DE PROMOTION DE LA QUALITE.

# LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif;

Vu la Loi n°2011-086 du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

### La Cour Suprême entendue ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### **ORDONNE:**

#### **CHAPITRE I: DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>: Il est créé un Etablissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité, en abrégé AMANORM.

**ARTICLE 2 :** L'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de normalisation et de promotion de la qualité.

A ce titre, elle est chargée de :

- animer et coordonner les travaux, études et enquêtes en matière de normalisation, de promotion de la qualité, de certification et d'accréditation :
- accompagner les entreprises à la certification de leur système de production et de leurs produits ;
- accompagner les laboratoires, les organismes d'inspection et de certification à l'accréditation ;
- gérer et diffuser toute documentation en matière de normalisation et de promotion de la qualité ;
- informer, assister et conseiller les entreprises et les laboratoires en matière de normalisation, d'assurance qualité, de management qualité et outils qualité, de certification et d'accréditation;
- entreprendre toutes actions de formation et de perfectionnement en matière de normalisation, de promotion de la qualité, de certification et d'accréditation;
- créer la marque nationale de conformité aux normes et gérer son utilisation ;

#### CHAPITRE II: DE LA DOTATION INITIALE.

**ARTICLE 3 :** L'Agence Nationale de Normalisation et de Promotion de la Qualité reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

#### **CHAPITRE III: DES RESSOURCES**

**ARTICLE 4 :** Les ressources de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services et de l'usage de la marque nationale de conformité ;
- les subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales :
- les fonds d'aide extérieure ;
- les produits des emprunts ;
- les dons et legs;
- les ressources diverses.

# CHAPITRE IV: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

**ARTICLE 5 :** Les organes d'administration et de gestion de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale;
- le Comité de Gestion.

#### **CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 6 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité.

**ARTICLE 7 :** La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 mars 2012

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, <u>Madame SANGARE Niamoto BA</u>

Le ministre de l'Economie et des Finances, Lassine BOUARE

-----

ORDONNANCE N°2012-017/P-RM DU 19 MARS 2012 MODIFIANT L'ORDONNANCE N°07-019/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2011-086/P-RM du 30 décembre 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### La Cour Suprême entendue ;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### **ORDONNE:**

**ARTICLE 1**er: L'article 2 de l'Ordonnance n°07-019/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Formation des CollectivitésTerritoriales est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2 (nouveau) :** Le Centre de Formation des Collectivités Territoriales a pour missions :